

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ROUTE DE ST HILAIRE (RD30)**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.  
Vu la demande formulée par la Sté EUROVIA en date du 12/05/2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie, route de St Hilaire, du 20/05/2026 au 29/05/2026,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Manche N° AT-SUM-2026-561 en date du 12/05/2026, portant réglementation de la circulation route de St Hilaire (RD30) du 20/05/2026 au 29/05/2026,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la Sté EUROVIA à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, route de St Hilaire (RD30), dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du mercredi 20 mai 2026 jusqu'au vendredi 29 mai 2026 inclus, la Sté EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, route de St Hilaire (RD30) sur la section comprise entre l'intersection formée avec la rue des Rochers et la limite d'agglomération.
- Article 2 :** A compter du mercredi 20 mai 2026 jusqu'au vendredi 29 mai 2026 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits route de St Hilaire (RD30) sur la section comprise entre l'intersection formée avec la rue des Rochers et la limite d'agglomération.  
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.
- Article 3 :** Une déviation sera mise en place par le Conseil Département de la Manche, conformément à l'arrêté N° AT-SUM-2026-561 en date du 12/05/2026.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur ou par les agents du CER de SAINT-JAMES.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 12 mai 2026.

**Le Maire,**  
Jean-René GUERIN.

